

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT

Division de Mons
7000 MONS – rue de Nimy, 70

JUGEMENT

PRONONCE A L'AUDIENCE PUBLIQUE DU 15 OCTOBRE 2018

Rôle n° 17/744/A

Rép. A.J. n° 18/ 7483

La 4^{ème} chambre du Tribunal du Hainaut, division de Mons, après en avoir délibéré, a rendu le jugement suivant :

EN CAUSE DE :

D

**PARTIE DEMANDERESSE AU PRINCIPAL,
PARTIE DEFENDERESSE SUR RECONVENTION**, représentée par Me
GUERITTE, avocat à MONS.

CONTRE :

LA SPRL BELGIQUE IMMO, [BCE n°0811.812.202],
dont le siège social est établi à 7300 BOUSSU, rue
François Dorzée, 55 ;

**PARTIE DEFENDERESSE AU PRINCIPAL,
PARTIE DEMANDERESSE SUR RECONVENTION**, représentée par Me
PARSA, avocate à WATERLOO.

I. PROCEDURE

1. Les principaux éléments de procédure sont les suivants :

- La citation introductive d'instance signifiée le 24 février 2017 ;
- L'ordonnance 747, § 1er du Code judiciaire du 15 mai 2017 ;
- Les conclusions principales de la partie défenderesse déposées au greffe le 5 juillet 2017 et le dossier de pièces ;
- Les conclusions de la partie demanderesse faxées au greffe le 8 septembre 2017 ;
- Les conclusions de synthèse de la partie défenderesse faxées au greffe le 13 novembre 2017 ;
- Les conclusions additionnelles et de synthèse de la partie demanderesse déposées au greffe le 11 janvier 2018 ;
- Les conclusions de synthèse de la partie demanderesse déposées au greffe le 12 mars 2018 ;
- Le dossier de pièces de la partie demanderesse déposé au greffe le 14 mars 2018 ;
- Le dossier de pièces de la partie défenderesse déposé au greffe le 17 septembre 2018.

La cause a été fixée à l'audience du 17 septembre 2018 au cours de laquelle le Tribunal a entendu les conseils des parties et appliqué, sans succès, l'article 734 du Code judiciaire.

Il a été fait application de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire et de ses modifications.

II. OBJET DE LA DEMANDE

1. Demande principale

2. Monsieur D poursuit la condamnation de la SPRL BELGIQUE IMMO à lui payer :

- 28.091,40 € à titre d'indemnité compensatoire de préavis ;
- 2.500,00 € provisionnels sur toutes sommes non perçues valablement ;
- 15.000,00 € à titre d'indemnité pour licenciement abusif ;
- à majorer des intérêts compensatoires au taux légal depuis la date du licenciement, des intérêts judiciaires jusqu'à parfait paiement et des frais et dépens de l'instance, en ce compris l'indemnité de procédure ;
- les frais et dépens de l'instance en ce compris l'indemnité de procédure (non liquidée).

2. Demande reconventionnelle

3. A l'audience du 17 septembre 2018, le Tribunal a demandé à la SPRL BELGIQUE IMMO de clarifier sa demande.

La SPRL BELGIQUE IMMO a demandé :

A titre principal, de disqualifier le contrat de travail en contrat d'entreprise et de dire la demande principale non fondée.

A titre subsidiaire, de déclarer la demande principale non fondée compte tenu de l'accord des parties sur le tout.

A titre plus subsidiaire, de déclarer la demande principale non fondée pour cause de respect de l'ensemble des conditions du prescrit de la loi.

En toutes circonstances, déclarer sa demande reconventionnelle fondée et condamner Monsieur D à lui payer :

- une somme de 4.000,00 € provisionnels ;
- les frais et dépens de l'instance en ce compris l'indemnité de procédure liquidée à la somme de 3.000,00 €.

III. FAITS

4. Le 11 mars 2013, les parties ont conclu et signé un '*contrat de travail à temps partiel pour employé*' (13 heures par semaine) par lequel '*l'employeur engage l'employé dans les liens d'un contrat de travail à partir du 11 mars 2013*' pour remplir '*les tâches suivantes prospection immobilière démarchage*'.

Les parties ont conclu et signé un nouveau ‘contrat de travail d’employé’ à temps plein (38 heures par semaine) par lequel ‘l’employeur engage l’employé dans les liens d’un contrat de travail à partir du 19 octobre 2015’ pour remplir ‘les tâches suivantes prospection immobilière démarchage’.

Monsieur D. s’est trouvé en incapacité de travail à partir de février 2016.

Par décision du 23 juin 2016, le médecin conseil de l’UNION NATIONALE DES MUTUALITES LIBRES a estimé qu’il n’était plus incapable de travailler au sens de l’article 100 de la loi relative à l’assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnées le 14 juillet 1994, à partir du 23 juin 2016 mais le reconnaît, néanmoins, ‘définitivement inapte à son dernier poste de travail’.

Après avoir transmis ce document à la SPRL BELGIQUE IMMO et des négociations entre parties, celle-ci a établi un document C4 – daté du 3 août 2016 – indiquant que le contrat de travail a pris fin pour force majeure invoquée le 30 juin 2016 par le travailleur.

IV. DISCUSSION

1. Remarque liminaire

5. L’article 740 du Code judiciaire dispose :

« Les conclusions contiennent également, successivement et expressément:

1° l’exposé des faits pertinents pour la solution du litige;

2° les prétentions du concluant;

3° les moyens invoqués à l’appui de la demande ou de la défense, le cas échéant en numérotant les différents moyens et en indiquant leur caractère principal ou subsidiaire;

4° la demande quant au dispositif du jugement, le cas échéant en indiquant le caractère principal ou subsidiaire de ses différentes branches.

(...) »

L’article 780 du Code judiciaire dispose :

« Le jugement contient, à peine de nullité, outre les motifs et le dispositif :

(...)

3° l’objet de la demande et la réponse aux moyens des parties exposés conformément à l’article 744, alinéa 1^{er} ;

(...) »

6. Nonobstant l’absence de cohérence et la confusion des moyens dans les conclusions des parties et si l’article 744 du Code judiciaire emporte que le juge n’est pas tenu de répondre aux moyens contenus dans les conclusions en violation de cette disposition, le Tribunal de céans se propose de justifier positivement sa décision conformément à l’article 149 de la Constitution, et ce, en exposant les motifs de droit et de fait qui l’ont amené à prendre sa décision.

En tout état de cause, le Tribunal rappelle qu’il n’est tenu de répondre qu’aux véritables moyens.

7. Compte tenu de ce qui précède et comme il l'a relevé lors de l'audience du 17 septembre 2018, le Tribunal se penchera en premier lieu sur la qualification des relations contractuelles demandée par la SPRL BELGIQUE IMMO ; ce qui lui permettra ensuite de se prononcer sur les demandes respectives des parties.

2. Qualification des relations contractuelles

A. Principes

8. La loi-cadre du 3 août 2007 régit la protection du titre professionnel et l'exercice des professions intellectuelles prestataires de services dont les agents immobiliers.

Elle dispose en son article 4 :

« Nul ne peut exercer en qualité d'indépendant, à titre principal ou accessoire, une profession réglementée en exécution du présent titre, ou en porter le titre professionnel, s'il n'est inscrit au tableau des titulaires de la profession ou sur la liste des stagiaires ou si, étant établi à l'étranger, il n'a obtenu l'autorisation d'exercer occasionnellement cette profession. »

Lorsque la profession réglementée est exercée dans le cadre d'une personne morale, l'alinéa précédent est uniquement applicable à celui ou ceux de ses administrateurs, gérants ou associés actifs qui exercent personnellement l'activité réglementée ou qui ont la direction effective des services où elle est exercée. A défaut de ces personnes, l'obligation énoncée à l'alinéa 1^{er} s'applique à un administrateur ou à un gérant ou à un associé actif de la personne morale désigné à cet effet.

Pour l'application du présent titre, ces personnes sont présumées, de manière irréfragable, exercer cette activité à titre indépendant.

Il ne faut pas satisfaire aux obligations découlant de l'alinéa 1^{er} pour exercer la profession dans les liens d'un contrat de travail, mais les personnes qui bénéficient de cette faculté ne sont pas autorisées à porter le titre professionnel. »

9. L'article 2 du Code de Déontologie définit :

« 6° l'agent immobilier : la personne inscrite soit sur la liste des stagiaires, soit au tableau des titulaires, soit qui a été autorisée à exercer l'activité d'agent immobilier à titre occasionnel ; »

7° l'agent immobilier courtier : l'agent immobilier qui réalise pour le compte de tiers des activités d'intermédiaire en vue de la vente, l'achat, l'échange, la location ou la cession de biens immobiliers, droits immobiliers ou fonds de commerce ; »

10. Selon les articles 2 et 3 de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail : *« Le contrat de travail est un contrat par lequel un travailleur (...) s'engage contre rémunération à fournir un travail (...) sous l'autorité d'un employeur ».*

C'est donc l'autorité ou le lien de subordination existant dans le chef du travailleur à l'égard de son employeur qui distingue le travail salarié du travail indépendant.

La subordination requise est donc une subordination juridique. Elle ne peut être confondue avec une dépendance économique (Cass., 30 septembre 1985, Pas., 1985, n° 222 et R.W. 1985-1986, p. 2791) qui elle peut exister dans une relation indépendante.

“L'autorité juridique de l'employeur vise le droit de donner des ordres au travailleur concernant la façon dont le travail doit être exécuté (modalités d'exécution, contrôle, sanctions) et implique – versant subordination – l'obligation pour le travailleur de suivre ces ordres dans l'exécution du travail. Le fait d'avoir donné une mission, le droit de donner une mission ou des instructions ne suffit pas. L'employeur doit disposer en outre de l'autorité pour permettre de déterminer à tout moment comment la tâche doit être exécutée et pour conserver un contrôle suffisant sur son exécution.” (C.T. Bruxelles, 19 avril 2007, J.T.T., 2007, p. 243).

11. Sauf dans les hypothèses où la loi instaure une présomption d'existence d'un contrat de travail, il appartient à celui qui invoque son existence de prouver celui-ci en apportant la preuve de l'existence d'un lien de subordination d'une des parties à l'égard de l'autre (application de l'article 1315 du Code civil).

« Le juge n'est pas tenu par la qualification donnée par les parties à la convention qu'elles ont conclue. » (Cass., 7 septembre 1992, Pas., 1992, p. 741 et J.T.T., 1993, p. 317).

Toutefois, *« Lorsque les parties ont qualifié leur convention, le juge du fond ne peut y substituer une qualification différente lorsque les éléments soumis à son appréciation ne permettent pas d'exclure la qualification qui avait été donnée par les parties. »* (Voyez Cass., 17 décembre 2007, J.T.T., 2008, p. 136 ; Cass., 8 décembre 2003, J.T.T., 2004, 122 ; dans le même sens, Cass., 28 avril 2003, J.T.T., 2003, 261 ; Cass., 23 décembre 2002, J.T.T., 2003, 271).

En d'autres termes, le juge ne pourra s'écarter de la qualification que les parties ont donnée à leurs relations contractuelles que si celui qui demande la disqualification rapporte la preuve de l'existence d'éléments incompatibles avec la qualification donnée.

Il en résulte que si le demandeur se contente de démontrer l'existence d'éléments compatibles avec un contrat de travail, le juge ne pourra requalifier la relation indépendante.

12. A plusieurs reprises, la Cour de cassation a énoncé les éléments qui n'étaient pas inconciliables avec la qualification de contrat d'entreprise :

- *« La constatation que pendant les prestations de travail, le contractant (indépendant) ne jouit "pas de sa liberté mais est soumis au pouvoir de la direction" n'est pas inconciliable avec la qualification conventionnelle de contrat d'entreprise. »* (Cass., 17, décembre 2007, J.T.T., 2008, p. 136) ;
- Le fait de travailler dans les locaux du cocontractant. (Cass., 2 avril 1979, Pas. 1979, p. 908) ;
- Le fait d'avoir exercé précédemment pour le cocontractant les mêmes fonctions en qualité de travailleur salarié. (Cass., 27 novembre 2006, J.T.T., 2007, p. 156) ;

- *“Le fait de travailler 8 à 9 heures par jour pour le maître de l'ouvrage, le fait que celui-ci fixait les prix, qu'il était propriétaire de l'outillage et du fonds de commerce et l'absence d'autonomie de gestion dans le chef du contractant ne sont pas inconciliables avec l'existence d'un contrat d'entreprise.”* (Cass., 23 décembre 2002, J.T.T., 2003, 271);
- *“Les circonstances que le fonds de commerce était la propriété exclusive du maître de l'ouvrage, que le collaborateur n'avait aucun droit sur son exploitation, qu'il était contraint de respecter les conditions de vente qui lui étaient imposées par le maître de l'ouvrage ne sont, ni séparément, ni conjointement, incompatibles avec l'existence d'un contrat d'entreprise.”* (Cass., 28 avril 2003, J.T.T., 2003, 261);
- *“Le fait de ne pas apparaître dans ses relations avec le maître de l'ouvrage comme un travailleur indépendant assumant les risques et courant les chances d'un entrepreneur, celui d'être intégré dans une organisation de travail conçue par et pour le maître de l'ouvrage et celui de s'être trouvé dans une situation où le travailleur est contraint d'accepter un prétendu statut d'indépendant pour pouvoir accéder à son emploi ne sont ni séparément ni conjointement incompatibles avec l'existence d'un contrat d'entreprise »* (Cass., 8 décembre 2003, J.T.T., 2004);
- *“En ce qui concerne les éléments invoqués à l'appui de l'existence d'un lien d'autorité, le juge doit examiner si ces éléments révèlent l'exercice ou la possibilité d'exercice de l'autorité comme dans un contrat de travail qui est inconciliable avec la simple exécution du contrôle et l'existence d'instructions dans le cadre du contrat pour un travail indépendant »* (Cass., 20 mars 2006, J.T.T., 2006, p. 276);

13. La loi relative à la nature des relations de travail (Titre XIII de la loi programme (I) du 27 décembre 2006) n'a pas modifié cette jurisprudence :

- *« (...) les parties choisissent librement la nature de leur relation de travail, dont l'exécution effective doit être en concordance avec la nature de la relation. La priorité est à donner à la qualification qui se révèle de l'exercice effectif si celle-ci exclut la qualification juridique choisie par les parties. »* (article 331);
- Ce n'est que si *“l'exécution de la relation de travail laisse apparaître la réunion de suffisamment d'éléments, (...), incompatibles avec la qualification donnée par les parties à la relation de travail,”* qu'il y aura requalification. (article 332);
- Ces éléments sont appréciés sur la base des critères généraux fixés à l'article 333, à savoir :
 -) la liberté d'organisation du temps de travail;
 -) la liberté d'organisation du travail;
 -) la possibilité d'exercer un contrôle hiérarchique.

B. En l'espèce

14. Il n'est pas contesté que Monsieur D^{_____} exerçait la profession d'agent immobilier courtier (les documents qu'il dépose le prouve à suffisance).

Monsieur D^{_____} n'étant pas *“ inscrit soit sur la liste des stagiaires, soit au tableau des titulaires, soit qui a été autorisé à exercer l'activité d'agent*

immobilier à titre occasionnel”, il ne pouvait exercer cette profession que dans le cadre d’un contrat de travail.

15. En tout état de cause, les parties ont incontestablement qualifié leur convention de contrat de travail.

La disqualification ne pourra être retenue qu’en présence d’éléments qui établissent clairement que la qualification n’est pas conforme à la réalité.

La partie qui entend s’écarter de la qualification doit établir l’inexistence d’un lien de subordination.

Il appartient donc à la SPRL BELGIQUE IMMO de démontrer l’absence d’un lien de subordination juridique en rapportant la preuve d’éléments incompatibles avec la qualification donnée par les parties à leur relation contractuelle.

Le Tribunal doit donc examiner les indices invoqués par la SPRL BELGIQUE IMMO qui seraient indicateurs de l’absence de toute subordination.

Ces indices sont les suivants :

- Monsieur D fixait librement son temps de travail, ses absences, ses congés, sa manière de travailler ;
- Il investissait à titre personnel dans des outils en vue d’améliorer le rendement ;
- Il ne devait rendre de compte à personne, ni ne se voyait imposer de directives ou de contrôle hiérarchique ;
- Il jouissait d’une totale liberté dans l’exécution de sa mission et la SPRL BELGIQUE IMMO ne disposait d’aucun pouvoir d’autorité ou de direction à son égard.

Le Tribunal considère que les extraits d’e-mails cités par la SPRL BELGIQUE IMMO ne permettent pas de rapporter la preuve de ces éléments et, en tout cas, de disqualifier la convention des parties.

Tout au plus démontrent-ils que Monsieur D avait un caractère fort et s’est permis pendant la durée des relations contractuelles mais plus précisément début 2016, de traiter Monsieur DE de manière peu respectueuse ; ce que faisait également celui-ci envers lui.

Par ailleurs, comme évoqué ci-dessus, ces e-mails datent pour le plupart de l’année 2016 et démontrent tout au plus que les relations contractuelles se sont fortement dégradées au cours de cette année ; ce qui est d’ailleurs reconnu par la SPRL BELGIQUE IMMO dans ses conclusions (page 5, point 1.11).

16. De son côté, Monsieur D dépose 80 demandes de missions précises faites par son employeur dans l’exécution de son contrat de travail.

Ces demandes ne peuvent être considérées que comme des injonctions dans la liberté d’organisation du temps de travail ou du travail ou comme l’exercice d’un pouvoir hiérarchique.

17. En conséquence, les quelques e-mails déposés par la SPRL BELGIQUE IMMO ne permettent pas de dénier l’existence d’une relation de subordination

mais sont le signe de relations contractuelles détériorées et d'un manquement important à l'obligation imposée par l'article 16 de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail tant par Monsieur D que par la SPRL BELGIQUE IMMO.

3. Demandes principales

A. Indemnités compensatoire de préavis et pour licenciement abusif

a. Principes

18. Selon l'article 32, 5° de la loi du 3 juillet 1978 :

« (...) les contrats régis par la présente loi prennent fin :
(...)
5° par la force majeure »

19. « Selon la jurisprudence constante de la Cour de cassation, il résulte de l'article 32, début et 5°, lu conjointement avec les articles 26, alinéa 1er, et 31, § 1er, de la loi du 3 juillet 1978, que le contrat de travail prend fin lorsque l'impossibilité pour le travailleur de fournir son travail par suite de maladie ou d'accident est définitive. Pour apprécier la force majeure, il faut examiner l'incapacité uniquement au regard du travail convenu, sans exiger de l'employeur qu'il établisse l'impossibilité de fournir un emploi adapté.

Nonobstant les critiques émises par la doctrine, la Cour suprême a confirmé sa position à de multiples reprises (Cass., 5 janvier 1981, Pas., 1981, 474 ; Cass., 15 février 1982, pas., 1982, 743 ; Cass., 8 octobre 1984, Pas., 1985, 186 ; Cass., 21 avril 1986, J.T.T. 1986, 501 ; Cass., 1er juin 1987, Pas., 1987, 1203 ; Cass., 13 février 1989, Pas., 1989, 616 ; Cass., 23 mars 1998, J.T.T. 1998, 377 ; Cass., 2 octobre 2000, Pas., 2000, 1434). » (C.T. Mons, 14 novembre 2013, R.G. 2012/AM/408, inédit).

Jusqu'à la loi du 20 décembre 2016 portant dispositions diverses en droit du travail liées à l'incapacité de travail qui a inséré un nouvel article 34 dans la loi du 3 juillet 1978, cette jurisprudence restait d'application puisque l'ancien article 34, introduit par la loi du 27 avril 2007 portant des dispositions diverses n'est jamais entré en vigueur et que, par ailleurs, l'arrêté royal du 28 mai 2003 relatif à la surveillance de la santé des travailleurs ne régit pas les conditions dans lesquelles le contrat de travail peut prendre fin pour cause d'incapacité de travail constitutive de force majeure : il ne modifie nullement la notion de force majeure telle qu'elle est définie en droit commun (Aurélien MORTIER, « La cessation du contrat de travail causée par l'état de santé du travailleur », J.T.T., 2017, pp. 33 et sq ; voir également (C.T. Mons, 14 novembre 2013, R.G. 2012/AM/408, inédit).

20. La partie qui invoque la force majeure est tenue d'apporter la preuve de l'incapacité définitive du travailleur à effectuer le travail convenu.

Le seul fait que l'incapacité soit de longue durée ne peut suffire à apporter cette preuve puisqu'il faut, en outre, qu'elle soit définitive, c'est-à-dire qu'il ne peut exister aucun espoir de guérison même à longue échéance.

« La constatation de l'incapacité de travail définitive peut aussi se déduire de l'appréciation faite par un autre médecin que le conseiller en prévention-médecin du travail (médecin traitant du travailleur, médecin-contrôle, médecin-conseil du Fonds des maladies professionnelles, médecin expert désigné...).

Le juge du fond évalue en pareil cas la valeur probante du certificat médical de manière souveraine, et il apprécie de manière tout aussi souveraine si le travailleur est en incapacité définitive de travail ou non, et donc s'il y a force majeure ou pas (voy. Cass., 2 février 2009, Chr. D.S., 2010, p. 55, à propos d'un certificat du médecin traitant) » (W. Van Eeckhoutte et V. Neuprez, « Compendium de droit social », n° 3720).

b. En l'espèce

21. Alors que Monsieur D _____ était en incapacité de travail depuis le mois de février 2016, le médecin-conseil de sa mutuelle y a mis fin avec effet au 23 juin 2016, tout en précisant qu'il était : *« définitivement inapte à son dernier poste de travail »*.

Monsieur D _____ n'a pas contesté cette décision en sollicitant notamment l'avis de son médecin traitant, et s'en est prévalu en la remettant à son employeur. D'ailleurs, par son e-mail du 24 juin 2016, il invitait celui-ci à établir un C4 pour force majeure en se fondant sur la décision du médecin-conseil de l'UNION NATIONALE DES MUTUALITES LIBRES.

Cette demande a été réitérée dans son e-mail du 28 juillet 2016.

Par ailleurs, même si comme relevé dans les principes, l'arrêté royal du 28 mai 2003 relatif à la surveillance de la santé des travailleurs n'a pas modifié la notion de force majeure telle qu'elle est définie en droit commun et la jurisprudence de la Cour de cassation citée dans les principes, Monsieur D _____ ne peut reprocher aucune faute à son employeur puisqu'il n'a introduit aucune demande conformément aux dispositions de cet arrêté royal et ne l'a jamais invoqué.

En outre, il ne conteste toujours pas réellement un état d'inaptitude définitive dans son chef, ni, partant, l'existence d'un événement de force majeure puisqu'il se borne à soutenir que le constat de rupture a été fait en dehors de tout accord et sans respecter les formalités légales.

A cet égard, il s'en réfère au courrier de son syndicat du 21 septembre 2016 selon lequel : *« dans le cas présent, vous auriez dû être en possession de l'attestation du médecin conseil de la mutuelle et de la médecine du travail pour pouvoir rompre le contrat de travail pour force majeure raison médicale. Vous auriez dû inviter notre affilié à se faire examiner par le médecin du travail pour qu'il atteste de cette incapacité définitive et permanente. »*.

Comme relevé ci-dessus et dans les principes, la constatation de l'incapacité de travail définitive ne devait pas être faite par la médecine du travail et pouvait se déduire de l'appréciation faite par un autre médecin que le conseiller en prévention-médecin du travail (médecin traitant du travailleur, médecin-contrôle, médecin-conseil du Fonds des maladies professionnelles, médecin expert désigné...); ce que le médecin-conseil de la mutuelle a fait et ce que Monsieur D _____ n'a jamais contesté.

Ce n'est que lorsque l'ONEm l'a informé qu'il ne pouvait prétendre aux allocations de chômage et que la CAPAC lui a demandé de fournir une attestation de la médecine du travail qu'il a contesté la régularité de la rupture du contrat.

Or, l'employeur n'avait aucune obligation de le présenter devant la médecine du travail et c'est donc la décision de l'ONEm qu'il aurait pu contester.

22. En conséquence, le Tribunal considère que la SPRL BELGIQUE IMMO était fondée à rompre le contrat pour force majeure, en raison de l'inaptitude définitive de Monsieur D à exercer son dernier poste de travail.

c. Conséquences

23. Les demandes de Monsieur D fondées sur la rupture irrégulière de son contrat de travail (indemnité compensatoire de préavis et indemnité pour licenciement abusif) ne sont pas fondées.

4. 2.500,00 € provisionnels sur toutes sommes non perçues valablement

24. Monsieur D qui doit démontrer les éléments de son droit, ne développe aucune argumentation quant à ce chef de demande, en sorte qu'il convient de le déclarer non fondé.

5. Demande reconventionnelle

25. La SPRL BELGIQUE IMMO qui a la charge de démontrer les éléments de son droit ne démontre pas quel était l'état du véhicule au moment où Monsieur D a été mis en sa possession, en sorte qu'elle ne démontre pas que l'état dans lequel il se trouvait au moment de sa remise a été causé par lui.

26. En tout état de cause, le contrat de travail de Monsieur D ne prévoit pas qu'un véhicule de société sera mis à sa disposition et aucune convention de mise à disposition d'un véhicule de société n'est déposée, en sorte qu'il est impossible de savoir à quelle date et dans quelles conditions ce véhicule acheté en 2014 a été mis à disposition de Monsieur D.

27. Surabondamment, le Tribunal rappelle que l'article 18 de la loi du 3 juillet 1978 limite la responsabilité civile du travailleur au dommage causé dans le cadre de l'exécution de son contrat de travail, ensuite de son dol, de sa faute lourde ou de sa faute légère habituelle.

Conformément à l'article 1315, alinéa 1^{er} du Code civil, il appartient à l'employeur, partie demanderesse sur reconvention, d'établir la faute, le dommage, et d'apporter la preuve du lien de causalité entre la faute et le dommage.

Ces preuves n'étant pas rapportées, il convient de déclarer ce chef de demande non fondé.

6. Dépens

28. En application de l'article 1017, alinéa 3 du Code judiciaire selon lequel '*Les dépens peuvent être compensés dans la mesure appréciée par le juge, soit si les parties succombent respectivement sur quelque chef (...)*', il s'impose de compenser les dépens entre Monsieur D et la SPRL BELGIQUE IMMO.

**PAR CES MOTIFS,
LE TRIBUNAL,
Statuant de manière contradictoire;**

Dit les demandes recevables et non fondées ;

En déboute les parties ;

Compense les dépens ;

Dit qu'il n'y a pas lieu de déroger aux articles 1397 et suivants du Code judiciaire ;

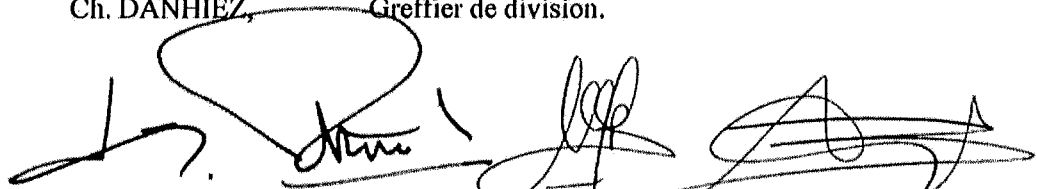
Ainsi jugé par la 4^{ème} chambre du Tribunal du travail du Hainaut, division de Mons, composée de :

D. AGUILAR Y CRUZ, Vice-Présidente, présidant la 4^{ème} chambre.

S. BLONDEAU, Juge social effectif au titre d'employeur.

L. PETRONE, Juge social effectif au titre de travailleur employé.

Ch. DANHIEZ, Greffier de division.



DANHIEZ PETRONE BLONDEAU AGUILAR Y CRUZ